REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3069**

commune (s) :

objet : Signalisation hôtelière sur voirie - Offre de concours par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) du Rhône

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoiement

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 3 juin 2019

Décision n° CP-2019-3069

objet :	**Signalisation hôtelière sur voirie - Offre de concours par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) du Rhône**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoiement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

I - Contexte

Depuis 2001, la Ville de Lyon, par convention avec les hôtels représentés par l'UMIH du Rhône et plus récemment en intégrant les résidences de tourisme, gérait la mise en place et le maintien d'un réseau constitué de plus de 300 panneaux de jalonnement hôtelier sur le territoire de la Ville.

Après accord des 2 collectivités, la Ville s'est engagée auprès de la Métropole de Lyon à lui remettre ce patrimoine.

Cette démarche s'inscrit en effet à l'interface de 2 politiques publiques portées par la Métropole, à savoir :

- le développement et l'attractivité touristique de l'agglomération en lien avec les principaux acteurs du tourisme,
- l'aménagement de la voirie, via les équipements de jalonnement hôtelier.

En conséquence, l'UMIH du Rhône offre à la Métropole de participer à la réalisation de travaux publics, réalisés sur le domaine public de voirie métropolitain.

II - Objectifs

La convention définit les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours et des engagements respectifs de la Métropole et de l'UMIH du Rhône concernant la réalisation des travaux sur le domaine public de voirie métropolitain.

Ainsi, sont définis le mode opératoire et les règles à appliquer pour les nouvelles installations, les suppressions, les mises à jour, la maintenance et l'entretien de la signalisation des hôtels et des résidences de tourisme sur le territoire de la Métropole.

L'UMIH du Rhône s'engage à régler à la Métropole une participation financière annuelle couvrant chaque année civile, étant précisé que la réalisation effective par la Métropole de ces travaux est une condition déterminante de l'offre de concours de l'UMIH.

Le montant de la participation financière de l'UMIH du Rhône (valeur 2019) est fixé à 46 724,52 € HT pour 401 mentions répertoriées.

Elle prend effet à la date de sa signature par les 2 parties (la plus tardive des 2 dates) pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020, et sera reconduite tacitement par période de 12 mois ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'offre de concours de l'UMIH du Rhône concernant la réalisation de travaux sur le domaine public de voirie métropolitain concernant la signalisation sur la voirie des hôtels et des résidences de tourisme.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 13 - opération n° 0P11O4459.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.